

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 20 décembre 2024 à 08 heures 00 minutes Salle de la Mairie
Quorum ' 9

Présents :

M. BUSSERON Philippe, Mme DUBOCAGE Angélique, M. HORNBERGER Olivier, Mi LACOMBE Christopher M. LAMOUCHE Bruno, M. MASSON Joffrey, Mme MAY Nathalie, Mme MENAT Marie-Noëlle, M. POUYET Michel

Procuration(s) :

Mme HADJI Nadia donne pouvoir à M. BUSSERON Philippe, Mme BORDE Sandrine donne pouvoir à M. POUYET Michel, Mme LARONDE Véronique donne pouvoir à Mme MENAT Marie-Noëlle, M. MARION Laurent donne pouvoir à M. LAMOUCHE Bruno

Absent(s) :

M. BIDET Grégory, M. DEBOURGES serge

Excusé(s) :

Mme BORDE Sandrine, Mme HADJI Nadia, Mme LARONDE Véronique, M. MARION Laurent

Secrétaire de séance : Mme MENAT Marie-Noëlle

Président de séance : M. BUSSERON Philippe

I - Décision modificative budgétaire service assainissement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) -r Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
611 (011) : Sous-traitance	971,00€	70611 (70) : Redevance d'assain	971,00 €
Total Dépenses	971,00 €	Total Recettes	971,00 €

Vote : à l'unanimité

FONCTIONNEMENT

2 - Réforme des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement

collectif Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n °2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.51

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

– une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables , • Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne , e Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,30 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

e L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

• L'Agence de Veau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 028 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année);

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaieur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à la Commune (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie .

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents:

DECIDE de fixer à $0,28 \times 0,084 = 0,02352$ € H T/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujettis à la TVA au taux de 100/0.

DECIDE de facturer à l'agence de l'eau Loire Bretagne, comme prévu dans les textes, une rémunération réservée au distributeur à hauteur de 0,30 € H.T par facture dans la limite de 0,90 € H.T/an/abonné. Le taux de T.V.A applicable dans ce cas de figure étant de 20⁰/0.

CHARGE Le Maire, la Secrétaire Générale de Mairie et le Trésorier de l'application des nouvelles redevances de l'agence de l'eau Loire Bretagne. VOTE : à l'unanimité

Fait à BAYET

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,